

DECISION DCC 05-021 DU 22 MARS 2005

PRESIDENT DE LA COUR D'APPEL DE COTONOU

Contrôle de constitutionnalité. Exception d'inconstitutionnalité du rapport de l'Inspection générale des finances relatif aux décaissements des frais de justice criminelle. Décret n° 93-45 du 11 mars 1993 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Inspection générale des finances. Décision DCC 97-041 du 12 août 1997. Notion de loi. Irrecevabilité.

Les requérants assimilent le rapport de la Commission de l'Inspection générale des finances relatif aux décaissements des frais de justice criminelle à une loi. Or la loi est une règle écrite, générale et permanente, élaborée par le Parlement et promulguée par une autorité. Son caractère général est lié au fait qu'elle est destinée à régir non un cas particulier mais une série de cas semblables susceptibles de se présenter. Elle est enfin une règle permanente parce qu'elle s'applique de façon permanente du jour de sa mise en vigueur jusqu'à son abrogation. Le rapport querellé ayant un caractère individuel et non permanent n'est donc pas une loi. Il échet de dire et juger que l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par les requérants est irrecevable.

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 22 février 2005 enregistrée à son Secrétariat le 23 février 2005 sous le numéro 0417/015/REC, par laquelle le Président de la Cour d'Appel de Cotonou transmet à la Haute Juridiction l'exception d'inconstitutionnalité du rapport de l'Inspection Générale des Finances relatif aux décaissements des frais de justice criminelle soulevée devant la Cour d'Assises par les accusés Mora BOKO, Joseph BALOGOUN, Roger AHO-TONDJI et consorts ;

- VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Jacques D. MAYABA en son rapport

Après en avoir délibéré,

Considérant que les requérants exposent qu'aux termes de l'article 16 du Décret n°93-45 du 11 mars 1993 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Inspection Générale des Finances : « les rapports de l'Inspection Générale des Finances sont contradictoires » ; qu'ils soutiennent que la commission de l'Inspection Générale des Finances chargée des investigations sur les décaissements des frais de justice criminelle pour la période de 1996 à 2000 n'a pas respecté ce principe du contradictoire ; qu'ils affirment qu'aucune possibilité n'a été donnée aux personnes incriminées de prendre connaissance du rapport et de faire éventuellement leurs observations ; qu'ils développent que les conséquences de cette violation grave des droits de la défense sont entre autres les sommes faramineuses mises à leur charge et sur la base desquelles ils ont été acquittés ou condamnés par la Cour d'Assises ; qu'ils concluent qu'il y a violation des articles 17 et 26 de la Constitution ;

Considérant qu'en ce qui concerne la recevabilité de leur recours, les accusés affirment que la jurisprudence et la doctrine assimilent à la loi non seulement les textes votés par le Parlement et régulièrement promulgués mais aussi les textes à caractère réglementaire à savoir les décrets, arrêtés, décisions, lettres circulaires et autres actes administratifs ; qu'ils citent plusieurs

décisions de la Cour Constitutionnelle qui iraient, dans le même sens, en particulier la Décision DCC 97-041 du 12 août 1997 selon laquelle « l'article 3 de la Constitution ouvre le recours en inconstitutionnalité contre les lois, les textes réglementaires et les actes administratifs » ; qu'ils en déduisent que le rapport de la commission de l'Inspection Générale des Finances, « acte éminemment administratif », viole de façon flagrante les droits de la défense ;

Considérant qu'aux termes de l'article 122 de la Constitution : « *Tout citoyen peut saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision de la Cour Constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente jours* » ;

Considérant que les requérants assimilent le rapport de la commission de l'Inspection Générale des Finances relatif aux décaissements des frais de justice criminelle à une loi ; que la loi est une règle écrite, générale et permanente, élaborée par le Parlement et promulguée par une autorité ; que son caractère général est lié au fait qu'elle est destinée à régir non un cas particulier mais une ' série de cas semblables susceptibles de se présenter ; qu'elle est enfin une règle permanente parce qu'elle s'applique de façon permanente du jour de sa mise en vigueur jusqu'à son abrogation ; que le rapport querellé ayant un caractère individuel et non permanent n'est donc pas une loi ; qu'il échet de dire et juger que l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par les requérants est irrecevable ;

DECIDE:

Article 1^{er}.- L'exception d'inconstitutionnalité soulevée par les accusés Mora BOKO, Joseph BALOGOUN, Roger AHOTONDJI et consorts est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée aux accusés Mora BOKO, Joseph BALOGOUN, Roger AHOTONDJI et consorts,

au Président de la Cour d'Appel de Cotonou, au Ministre des Finances et de l'Economie et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt deux mars deux mille cinq,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Pancrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre.
Monsieur	Lucien	SEBO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Jacques D. MAYABA.-

Conceptia D. OUINSOU.-